

CONTRAT DE SÉJOUR À DURÉE INDÉTERMINÉE

EHPAD Aliénor d'Aquitaine - FONTEVRAUD-L'ABBAYE

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part **EHPAD Aliénor d'Aquitaine**
19 place du Grand Clos
49590 FONTEVRAUD-L'ABBAYE
gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Saumur Sud
représenté par sa Présidente, Sandrine LION
ou par délégation par sa Directrice, Sylvie MAROLLEAU-MICHEL

Et d'autre part Madame, Monsieur
né(e) le à
Domicilié
CP Ville

Ou son représentant légal (copie du jugement joint)

Madame, Monsieur
Domicilié
CP Ville
en qualité de

Mise à jour : 26/03/2025



FONTEVRAUD L'ABBAYE

19 place du Grand Clos - 49590 Fontevraud-l'Abbaye
02 41 52 02 11 - alienor.aquitaine@wanadoo.fr
Siret 264 906 660 00024 - APE 8710A - Finess 490542644



1-	PRÉAMBULE.....	3
2-	OBJET ET DURÉE DU CONTRAT	4
3-	PÉRIODE DE RÉTRACTATION	4
4-	LES PRESTATIONS	4
5-	DROITS ET LIBERTÉS.....	8
6-	OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PRISE EN CHARGE.....	8
7-	RESPONSABILITÉ.....	9
8-	CONDITIONS FINANCIÈRES	9
9-	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION	10
10-	TRAVAUX DANS L'ÉTABLISSEMENT	11
11-	CONDITIONS ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11
12-	MÉDIATION.....	12
13-	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	13
14-	DROIT À L'IMAGE	13
15-	LES ANIMAUX	13
16-	TÉMOIN (FACULTATIF).....	13
17-	PIÈCES JOINTES AU CONTRAT	14

1- PRÉAMBULE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Saumur Sud assure la gestion de l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine dans lequel Mme/M. a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article D311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Mme/M. s'est vu(e) rappelé(e) qu'il/elle pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du même code et à cet effet, s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et, dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé Mme/M. sur l'existence de directives anticipées.

☐ Mme/M. a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de Mme/M., tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

☐ Mme/M. n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il/elle le souhaite, il/elle pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu le et conformément à l'article L. 311-4 du CASF, Mme/M. (le cas échéant, en présence de), suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que la directrice ou son représentant ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Mme/M. a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L.311-5-1 du CASF.

Lors des présentes, Mme/M. était assisté(e) de Mme/M., personne de confiance désignée.

Le présent contrat est établi conformément :

- À la loi n°78-17 du 06/01/1978 dite « Informatique et libertés »,
- À la loi n°2002-02 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- À la loi n°2014-344 du 17/03/2014 relative à la consommation,
- À la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- À la loi n°2016-87 du 02/02/2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie,
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, L. 342-1 et suivants, D311, R314-204 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique,
- Au décret 97-426 du 28/04/1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance,
- Au décret n°2002-734 du 28/04/2002 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Aux recommandations de la commission des clauses abusives n°85-03 et 08/02,
- À la conférence du consensus des 14 et 15/01/2004,
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Mme/M. atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour. Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et M./Mme est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait activer « Mon espace santé » avec sa carte vitale.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

Ceci préalablement rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

2- OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée à compter du

Cette date est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition de la chambre et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s), décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal) s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

3- PÉRIODE DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre I^{er} du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

4- LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement de son domicile.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois sections : ***l'hébergement, la dépendance et les soins.***

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation de Logement Sociale (ALS) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

LES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

a) Prestations d'administration générale

- ⇒ Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
 - tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
 - état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
 - tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la protection universelle maladie (Puma), de la complémentaire santé solidaire (CSS), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- ⇒ Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- ⇒ Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

b) Prestations d'accueil hôtelier

- ⇒ Mise à disposition d'une chambre individuelle et de locaux collectifs ;
- ⇒ Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
- ⇒ Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- ⇒ Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- ⇒ Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- ⇒ Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- ⇒ Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- ⇒ Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- ⇒ Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

c) Prestation de restauration

- ⇒ Accès à un service de restauration ;
- ⇒ Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

d) Prestation de blanchissage

- ⇒ Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;
- ⇒ Marquage et entretien du linge personnel des résidents.

e) Prestation d'animation de la vie sociale

- ⇒ Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- ⇒ Organisation des activités extérieures.

f) La chambre

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition de M. / Mme Il correspond à la chambre n°.....

Le résident dispose de la clé de sa chambre. Le personnel dispose d'un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexé au présent contrat.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

g) L'entretien

Pour l'entretien du logement, les soins, une urgence ou pour des raisons de sécurité, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre.

Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

Les réparations sur les installations et équipements de la chambre sont assurées par l'agent de maintenance de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur logement.

h) La restauration

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner et/ou dîner dans l'espace invités.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le conseil d'administration.

i) La vie sociale

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif socle.

Le présent contrat comporte une annexe relative aux tarifs en vigueur à la signature du contrat. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

LA PRESTATION DÉPENDANCE

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le conseil départemental de Maine-et-Loire.

j) Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire que, pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

LA PRESTATION SOINS

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens le 07/02/2019 avec l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, podologues, pédicures, etc.), de même que les frais de laboratoire et de radiologie, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun.

Les autres frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résident. Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la complémentaire santé du résident via sa carte vitale.

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le pharmacien d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

À ce titre, M. / Mme a précisé que son médecin traitant était le Docteur et son masseur kinésithérapeute Monsieur / Madame

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents réglementaires en vigueur. Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, M. / Mme en serait immédiatement informé(e) et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

5- DROITS ET LIBERTÉS

La charte européenne des personnes âgées en résidence précise « ***Nous reconnaissons à la personne âgée le droit au risque, la possibilité de prendre les responsabilités de son choix et de les assumer quel que soit son handicap.*** »

La résidence Aliénor d'Aquitaine met en place un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) avec le résident et/ou son référent familial. Ce projet envisage les risques encourus afin de mieux les prévenir.

Quand la personne prend des risques, la réponse est souvent de vouloir les limiter en prononçant des interdictions ou en imposant des conduites. Il faut toujours avoir à l'esprit que, c'est à la personne âgée et à elle seule de définir ce qui la rend heureuse (ou pourrait la rendre heureuse). Le droit au risque est une condition de la liberté.

Prendre en charge une personne âgée, ce n'est pas la protéger de tout risque. C'est de lui reconnaître le droit à évaluer les risques que comporte son choix de vie.

La résidence Aliénor d'Aquitaine ne peut garantir le risque zéro et la sécurité totale. Toutefois, elle est tenue à une obligation de précaution, de prudence et de dialogue avec le résident et/ou son représentant.

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les résidents sont couverts par la responsabilité civile de l'établissement.

6- OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PRISE EN CHARGE

Les objectifs consistent, au travers des prestations d'hébergement, d'animation, d'accompagnement et de soins prodigués par l'établissement, à préserver l'autonomie et la dignité du résident, quel que soit sa dépendance physique ou psychique.

Un avenant est établi dans un délai de 6 mois en concertation avec le résident afin de préciser les objectifs et prestations adaptés à sa situation. Ceux-ci sont actualisés tous les ans. En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu responsable des objectifs non atteints.

Le présent contrat vaut engagement à respecter les clauses des orientations du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

De plus, si l'état de santé du résident le nécessitait, l'établissement se réserve le droit de le changer de chambre afin de pouvoir lui assurer une meilleure qualité de soins.

7- RESPONSABILITÉ

a) Responsabilité civile individuelle

L'assurance est incluse dans le tarif « hébergement » mais selon le principe du libre choix, le résident peut opter pour une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas, il doit en avvertir l'établissement par écrit. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facturation.

b) Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du préposé commis à cet effet (ou du comptable public pour les établissements publics) ; sauf cas de force majeure ou vice de la chose dans la limite du point 2.6.B du règlement de fonctionnement relatif aux biens et valeurs personnelles.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

Une information écrite et orale a été donnée à M. / Mme qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont un double (ou la copie) sera conservé dans le dossier administratif de M. / Mme

M. / Mme est informé(e) que le retrait des objets par lui-même (elle-même), son représentant légal ou toute personne dûment mandatée, s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

8- CONDITIONS FINANCIÈRES

La facturation est effectuée à terme échu. Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le dernier jour du mois suivant le mois facturé (*exemple : le 31 mars pour les prestations du mois de février*).

Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année. En cas de retard dans la fixation de la tarification par le conseil départemental, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

Le tarif « hébergement »

Pour les prestations hôtelières, il s'agit d'un tarif unique de : 61.92 euros par jour au 01/04/2025. Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le conseil départemental de Maine-et-Loire.

À ce tarif socle s'ajoutera la facturation des prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

a) **Le tarif « dépendance »**

Au 1er janvier de chaque année, le conseil départemental de Maine-et-Loire détermine des tarifs dépendance.

Pour l'année 2025, les tarifs applicables en fonction de la dépendance, au 01/04/2025, sont de :

- ⇒ GIR 1 / 2 : 23.51 euros
- ⇒ GIR 3 / 4 : 14.92 euros
- ⇒ GIR 5 / 6 : 6.33 euros

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

b) **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-149 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant du dépôt de garantie est fixé par le conseil d'administration du CIAS Saumur Sud. Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir les frais pouvant être occasionnés par d'éventuelles dégradations ainsi que le risque de non-paiement. Il sera réglé au moment de la réservation et restitué au résident dans un délai de deux mois après la résiliation du contrat.

9- CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

a) **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 48 heures n'entraînent aucune minoration du tarif hébergement.

b) **Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre**

En cas d'absence de plus de 48 heures, le résident ou son représentant légal (éventuellement sa famille) doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance.

Conformément à l'article R.314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, conformément à la grille tarifaire annexée au présent contrat. La minoration s'effectuera à compter du 3ème jour d'absence.

c) **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72h et conformément à l'article R.314-204 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier soit 20€. La minoration s'effectuera à compter du 2ème jour d'absence.

d) **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du conseil départemental, le résident assurera le règlement intégral de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum de..... euros par mois, montant légal de « l'argent de poche ».

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur être réglé en plusieurs fois.

10- TRAVAUX DANS L'ÉTABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage quinze jours avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins.

11- CONDITIONS ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

a) Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 3, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre (le logement).

b) Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- ⇒ Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave et/ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

- ⇒ Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- ⇒ Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

c) Résiliation pour décès

La chambre devra être libérée par les ayants droit dans un délai de 7 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, sera quant à lui dû jusqu'au 6ème jour inclus après le décès si dans ce délai l'espace privatif du résident n'a pas été libéré.

Il est expressément convenu avec M. / Mme..... qu'à l'expiration du délai de 7 jours, ses meubles et effets personnels seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et du directeur ou d'un salarié de l'établissement dûment mandaté.

12- MÉDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible à l'accueil de l'établissement.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015.

Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

13- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, le CIAS Saumur Sud veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le/la résident(e) a été informé(e) que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement la concernant, ont été rendues nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins.

Le CIAS Saumur Sud confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- ⇒ sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- ⇒ à ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident / La résidente dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant au secrétariat de l'établissement de :

- ⇒ la possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- ⇒ définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

14- DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports. Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

15- LES ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective ; un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

16- TÉMOIN (FACULTATIF)

À la demande du directeur ou de M. / Mme (le/la futur(e) résident(e)), ce contrat de séjour a été signé en présence de M. (nom, prénom), domicilié(e) ,précisez le lien de parenté, qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date Signature

17- PIÈCES JOINTES AU CONTRAT

- ☐ Copie du jugement de tutelle, curatelle, habilitation familiale le cas échéant,
- ☐ Les volontés du résident sous pli cacheté,
- ☐ Les objectifs individuels de la prise en charge,
- ☐ Formulaire de désignation de la personne de confiance,
- ☐ Formulaire de droit à l'image,
- ☐ Le mandat de protection future,
- ☐ L'état des lieux.

Les documents suivants sont en annexe du règlement de fonctionnement :

- ☐ Tarifs pratiqués par l'établissement au titre de l'exercice en cours (dans livret d'accueil),
- ☐ La charte des droits et libertés de la personne accueillie (dans livret d'accueil),
- ☐ La charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance (dans livret d'accueil),

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait le

À,

Le résident,
« Lu et approuvé »

Le représentant légal
« Lu et approuvé »

La direction

ANNEXE AVENANT ANIMAUX (FACULTATIF)

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 relatif aux conditions d'accueil des animaux de compagnie en EHPAD prévus par la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024.

Les résidents souhaitant accueillir un animal de compagnie au sein d'un établissement respectent les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- 1° Produire au moment de l'admission du résident ou de l'arrivée de l'animal un certificat vétérinaire comportant les mentions fixées en annexe au présent arrêté ;
- Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis par l'état de santé de l'animal ;
- Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal, y compris dans les espaces privatifs ;
- Respecter les règles, fixées par le directeur de l'établissement pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et résidents, ou la tranquillité des résidents, et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux ;
- Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin ;
- Fournir en permanence un accès à une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, dans un récipient que le résident tient propre ;
- Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal ;
- Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

Le résident devra présenter un certificat vétérinaire datant de moins de 3 mois comportant l'attestation de la réalisation d'un examen de l'animal ainsi que les informations suivantes :

- l'identification de l'animal ;
- les caractéristiques de l'animal (espèce, race le cas échéant, âge, poids, et autres signes distinctifs) ;
- le cas échéant, les vaccinations réalisées ;
- le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- le cas échéant, les traitements et soins requis ;
- la non-dangereusité et la capacité à cohabiter de l'animal.

Lorsque ces conditions sont remplies, la directrice de l'Ehpad Aliénor d'Aquitaine, sis 19 place du Grand Clos à FONTEVRAUD-L'ABBAYE (49590)

☐ autorise, M. / Mme à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie
.....

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

- ☐ M. / Mme
- ☐ Coordonnées
- ☐ Téléphone, mail

Qui s'engage à venir chercher l'animal au plus tard dans les 24 heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M./Mme (*le résident*).

Fait à Signatures

Le résident,
« Lu et approuvé »

La personne mandatée
« Lu et approuvé »

La direction

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme

ANNEXE PRÉCISANT LES MESURES INDIVIDUELLES VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DU RÉSIDENT ET À PROMOUVOIR L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

Entre :

L'Ehpad Aliénor d'Aquitaine, représenté par :

situé 19 place du Grand Clos à FONTEVRAUD-L'ABBAYE (49590)

désigné ci-après « l'établissement »,

Et :

Monsieur/ Madame

Résident de l'établissement

Désigné ci-après « le résident » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre.

L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule.

La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

ARTICLE 2 - EQUIPE MÉDICO-SOCIALE AYANT PARTICIPÉ À L'ÉVALUATION DU RÉSIDENT

L'examen médical du résident est intervenu le ____/____/____

Il a été réalisé par le docteur, Médecin coordonnateur de l'Ehpad / Médecin traitant du résident
(barrer la mention inutile)

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le ____/____/____ afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

PRENOM	NOM	FONCTION

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le ____/____/____, par
(préciser le prénom, le nom et la fonction de la personne)

Le résident a émis les observations suivantes :

ARTICLE 3 - MESURES PARTICULIÈRES PRISES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

MESURES PROPOSEES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Ces mesures sont identifiées en s'appuyant sur les recommandations de la conférence de consensus, organisée par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) en décembre 2004, « Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et obligation de soins et de sécurité », ainsi que les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « L'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social » (février 2009) et « Qualité de vie en EHPAD (volet 2) » (septembre 2011).

Elles doivent conserver, voire promouvoir, dès que possible la liberté d'aller et venir et l'autonomie du résident.

Elles doivent être spécifiques à la situation particulière du résident, proportionnées à ses besoins et strictement nécessaires à la garantie de la protection de son intégrité physique et de sa sécurité.

Ces mesures peuvent concerner en particulier l'entrée dans l'établissement, la circulation dans l'établissement, notamment l'accès aux terrasses et jardins et les sorties en dehors de l'établissement.

Cet article comprend également, uniquement lorsque celles-ci sont strictement nécessaires, les mesures particulières envisagées pour mettre fin au danger que le résident fait courir à lui-même par son propre comportement du fait des conséquences des troubles qui l'affectent.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ANNEXE

La présente annexe est conclue pour une durée de

Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION DE L'ADAPTATION DES MESURES INDIVIDUELLES MENTIONNÉES DANS L'ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe.

Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉVISION DE L'ANNEXE

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait le ____/____/_____, A _____

Le **résident** ou son
représentant

La **personne de confiance**
désignée

Le **directeur** ou son
représentant

--	--	--